



FR

CONSEIL DE DIRECTION
90^{ème} session
Rome, 9-11 mai 2011

UNIDROIT 2011
C.D. (90) 4(b)
Original: anglais
avril 2011

**Point No. 5 de l'ordre du jour: Garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles-**
**b) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens
spatiaux**

(Note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur l'achèvement des négociations intergouvernementales sur l'avant-projet de Protocole / arguments en faveur de la transmission de l'avant-projet, en tant que projet de Protocole, à une Conférence diplomatique pour adoption</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Voir paragraphe 35, ci-dessous</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2011-2013</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Elevé</i>
<i>Etat</i>	<i>Calendrier respecté pour l'achèvement au cours du premier trimestre 2012</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2010 - C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 4; UNIDROIT 2011 - C.E.G./Pr. spatial/5/Report; Rapport annuel 2010 (C.D.(90)2), pp 9-12.</i>

INTRODUCTION

1. Un compte-rendu des progrès importants réalisés en 2010 en vue de l'achèvement de ce projet figure dans le Rapport annuel 2010 ¹. Le présent document se concentrera par conséquent sur le résultat de la cinquième session du Comité d'UNIDROIT d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après *le Comité*) qui s'est tenue à Rome du 21 au 25 février

¹ Voir également la présentation de M. M.J. Stanford à l'Atelier Nations Unies/Thaïlande sur le droit de l'espace intitulé "*Activities of States in Outer Space in the light of new developments: meeting international responsibilities and establishing national legal and policy frameworks*", organisé conjointement par le Bureau des Nations Unies pour les affaires extra atmosphériques, le Gouvernement de la Thaïlande et l'Agence spatiale européenne à Bangkok du 16 au 19 novembre 2010 à la *Geo-Informatics* et à la *Space Technology Development Agency* thaïe.

2011², et en particulier sur la décision de transmettre le texte de l'avant-projet révisé de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après *l'avant-projet révisé de Protocole*) établi à la conclusion de la récente session du Comité pour adoption³ et sur les implications d'une telle décision.

LES PARTIES

2. La Convention du Cap a été ouverte à la signature au Cap en novembre 2001, avec le premier de ce qui avait été envisagé comme une chaîne de protocoles, à savoir le Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Les membres du Conseil se souviendront des efforts acharnés déployés à l'époque par certaines parties pour convertir le projet de Convention et le projet de Protocole aéronautique en une seule Convention en matière aéronautique et l'incertitude avec laquelle UNIDROIT avait par conséquent affronté la Conférence du Cap. Le fait que ces efforts n'aient pas abouti était dû non seulement à la ferme conviction d'UNIDROIT et d'un vaste ensemble d'experts impliqués dans la préparation du projet de Convention quant à l'opportunité de faire en sorte qu'un plus large éventail de catégories de matériels d'équipement de grande valeur que simplement les avions puisse bénéficier des avantages de la future Convention, mais aussi aux travaux préparatoires intenses qui avaient été faits avant la Conférence pour démontrer le bien-fondé de l'extension de ses bénéfices à d'autres catégories de matériels d'équipement; par exemple, déjà en mars 2001, le texte d'un avant-projet de Protocole ferroviaire préparé par un groupe de travail de l'industrie avait été examiné lors d'une première session d'un Comité d'experts gouvernementaux organisée sous les auspices conjoints d'UNIDROIT et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la quatrième et avant-dernière session d'un groupe de travail de l'industrie chargé d'élaborer un avant-projet de Protocole spatial s'était tenue en septembre 2001.

3. Les membres du Conseil connaissent bien toutes les vicissitudes qui ont caractérisé les négociations intergouvernementales relatives à l'avant-projet révisé de Protocole et savent par conséquent que cette approche, certes efficace pour assurer l'extension de la Convention à un plus large éventail de catégories de matériels d'équipement, a également entraîné dans son sillage toutes sortes de complications, notamment du point de vue temporel, ainsi que des plaintes exprimées notamment par l'industrie quant au niveau de priorité assigné au projet par rapport à d'autres activités d'UNIDROIT⁴.

4. Enfin, deux facteurs ont déterminé la reprise du processus dans des circonstances heureuses. Le premier a été les progrès considérables réalisés dans la recherche de solutions potentielles aux problèmes clé qui restaient à résoudre au cours de deux réunions Gouvernements/industrie tenues en avril 2006 et en juin 2007; le second a été la décision prise par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT, lors de sa 61^{ème} session tenue en novembre 2007, d'établir un Comité pilote chargé de parvenir à un consensus au sein des Gouvernements et de l'industrie autour des solutions provisoires auxquelles était parvenue la deuxième réunion Gouvernements/industrie.

5. Depuis la première réunion de ce Comité pilote, tenue en mai 2008, le projet a rapidement fait des progrès considérables: en moins de trois ans, les représentants des Gouvernements et de l'industrie ont pris part à deux réunions du Comité pilote, à deux réunions de sous-comités du

² 32 Etats, trois Organisations intergouvernementales et cinq organisations internationales non-gouvernementales étaient représentés à la session, à laquelle ont également participé sept représentants des communautés internationales financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial et un représentant du Registre international pour les biens aéronautiques (cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, Annexe II).

³ L'avant-projet de Protocole révisé figure dans le document C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, Annexe XV.

⁴ Cf., par exemple, la note du Secrétariat sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles – avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux soumise au Conseil de Direction à sa 85^{ème} session C.D. (85) 7(b), § 7.

Comité pilote, à trois réunions du Comité (convoqué à nouveau en décembre 2009), à deux sessions de groupes de travail informels du Comité, ainsi qu'à des consultations spéciales avec l'industrie⁵. Pendant cette période, ces représentants ont trouvé des solutions aux difficultés qui subsistaient, et le Comité a pu, à l'issue de sa cinquième session, établir un texte de l'avant-projet révisé de Protocole qu'il estime pouvoir, selon les mots de M. S. Marchisio (Italie), son Président, recommander au Conseil de Direction comme étant prêt pour être transmis à une Conférence diplomatique pour adoption⁶.

6. Le Secrétariat a été en mesure de maintenir ce taux de progression grâce, en grande partie, à la générosité de l'*American Foundation on International Uniform Law*, à l'Agence spatiale allemande et à la *UK Foundation on International Uniform Law* qui ont financé M. D. Porras, assistant de M. Stanford, qui a accompli un travail précieux sur ce projet depuis le 1^{er} mars 2008. Il est toutefois important de reconnaître que l'impulsion donnée au projet à une époque plus récente est également beaucoup due à la contribution inestimable apportée, en vertu de l'accord signé le 21 octobre 2009 entre UNIDROIT et Crédit Agricole S.A., par Mme Leimbach de ce Groupe, pour accroître la sensibilisation du Comité du point de vue des financiers⁷. Le Secrétariat saisit cette opportunité pour exprimer toute sa gratitude envers tous ces bienfaiteurs.

7. Comme cela se dégagera du bref aperçu du Secrétariat sur l'historique des négociations intergouvernementales, ce processus se divise en deux phases distinctes. L'avant-projet révisé de Protocole, tel qu'il ressort de la seconde de ces deux phases qui a commencé avec les travaux du Comité pilote, est très différent du texte préparé par le groupe de travail de l'industrie transmis par le Conseil de Direction en septembre 2001 aux Gouvernements pour finalisation. Il ne serait pas exagéré de dire que le texte précédent a été, en très grande partie sinon entièrement, remplacé par le texte qui a pris forme au cours des presque trois dernières années. Certains représentants du secteur spatial commercial impliqués au début des travaux ont indiqué qu'ils ne partageaient pas nécessairement les ambitions du nouveau texte. Il convient de relever que ces représentants ont tendance à être les principaux acteurs qui ont peu ou pas besoin du financement du secteur privé, tandis que l'objectif principal du futur Protocole spatial a toujours été les nouveaux acteurs, généralement de petites entreprises privées, des organisations à but non lucratif et d'autres intervenants non traditionnels, souvent appelés la communauté NEWSPACE, et qui n'ont pas les mêmes moyens de financement garanti. Il est donc particulièrement encourageant pour l'avenir du futur Protocole que non seulement de nombreux acteurs de premier plan, y compris les institutions financières comme le Groupe Crédit Agricole, des opérateurs comme Eutelsat Communications et des fabricants tels que EADS Astrium et Thales Alenia Space, continuent, à travers leur participation dans les négociations et leur contribution sur les questions techniques en suspens⁸,

⁵ La première réunion du Comité pilote a eu lieu à Berlin, à l'invitation du Ministère allemand de la Justice, du 7 au 9 mai 2008. Le sous-comité du Comité pilote sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants s'est réuni à Berlin, à l'invitation de Commerzbank AG, le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2008. Le sous-comité du Comité pilote sur le service public s'est réuni à Paris, à l'invitation du Crédit Agricole S.A., le 13 mai 2009. La deuxième réunion du Comité pilote s'est tenue à Paris, à l'invitation du *European Centre for Space Law*, les 14 et 15 mai 2009. Le sous-comité du Comité qui a examiné certains aspects du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux s'est réuni à Rome les 26 et 27 octobre 2009. La troisième session du Comité a eu lieu du 7 au 11 décembre 2009 et sa quatrième session a eu lieu à Rome du 3 au 7 mai 2010. Des consultations avec des représentants des communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial se sont tenues à Rome le 18 octobre 2010. Le Groupe de travail informel du Comité sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants s'est réuni à Rome du 19 au 21 octobre 2010. Le Groupe de travail informel du Comité sur les limitations des mesures en cas d'inexécution s'est réuni à Rome les 20 et 21 octobre 2010. Et, bien entendu, la cinquième session du Comité a eu lieu le mois dernier.

⁶ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 134.

⁷ Cf. la note du Secrétariat sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles – avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, soumise au Conseil de Direction lors de sa 89^{ème} session (C.D. (89) 4(b)), § 3.

⁸ Voir, par exemple, les consultations intersessions avec des représentants des communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial (Rome, 18 octobre 2010): rapport (préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT) C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 4.

de reconnaître l'importance du futur Protocole prévu pour l'avenir, mais que des membres éminents de la communauté NEWSPACE, comme SpaceX, indépendamment de leurs ressources moins abondantes, sont également avec le temps disposés à se consacrer à l'élaboration du meilleur produit final possible, dont l'importance commerciale pour eux doit être considérée dans le contexte du rôle de premier plan qui leur a été confié par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans son nouveau programme spatial commercial pour les activités en orbite basse.

8. Les principaux acteurs de ce processus restent cependant les Gouvernements⁹ et il est aussi encourageant de voir combien de gouvernements qui pourraient raisonnablement être identifiés avec ce que l'on appelle la communauté New Space sont également activement impliqués dans le processus. Cela a été bien entendu grandement facilité par la décision, conformément à la Résolution No. 3 adoptée par la Conférence diplomatique du Cap, d'ouvrir la participation au Comité aux Etats membres de la Commission des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

LES QUESTIONS

9. La tâche essentielle du Comité, lors de sa cinquième session, a consisté à trouver un consensus sur les principales questions en suspens car la lecture complète de l'avant-projet révisé de Protocole qui avait eu lieu à la quatrième session du Comité, tenue en mai 2010, avait montré qu'il existait un consensus total sur toutes les questions à l'exception de la définition du terme "bien spatial" – fondamental pour la délimitation du champ d'application matériel du futur instrument –, des mesures en cas d'inexécution concernant les composants, du service public ainsi que des critères pour l'identification des biens spatiaux aux fins de leur inscription. Un consensus a pu être atteint sur l'ensemble du texte, à l'exception de ces questions, mais même sur la seule question sur laquelle le consensus s'est révélé impossible, le Comité a pu se mettre d'accord sur la façon de présenter à la Conférence diplomatique pour décision les variantes représentant les différents points de vues.

a) *La définition du terme "bien spatial"*

10. Les préoccupations suivantes avaient été exprimées précédemment: en premier lieu, toute définition du "bien spatial" devait être suffisamment générale pour couvrir les futurs développements technologiques, en second lieu, les composants de grande valeur, tels que les transpondeurs - comme d'ailleurs tout autre élément considéré comme bancable - devraient être susceptibles de relever de la définition et, en troisième lieu, les composants de moindre valeur, en particulier ceux qui n'ont pas été jugés bancables, devraient être exclus de la sphère d'application du futur Protocole de manière à éviter à l'avenir que le Registre international soit encombré avec d'innombrables inscriptions de garanties internationales portant sur de simples écrous et boulons.

11. Le Comité a décidé, en l'occurrence, d'utiliser une approche à trois niveaux. Serait couvert comme étant un bien spatial "tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation, qui se trouve dans l'espace ou est conçu pour être lancé dans l'espace" qui relèverait de l'une des catégories suivantes: un engin spatial (tel qu'un satellite, une station spatiale et un module spatial), une charge utile (à des fins de télécommunications, navigation, observation, pour des

⁹ En tout, 57 Gouvernements ont siégé au sein du Comité (Afrique du sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, République populaire de Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, République islamique du Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela).

applications scientifiques ou autres) et une partie d'un engin spatial ou d'une charge utile telle qu'un transpondeur ¹⁰.

b) Mesures en cas d'inexécution concernant les composants

12. A la lumière de sa décision d'inclure les composants de grande valeur, tels que les transpondeurs, dans la définition du "bien spatial", le Comité devait décider ce qu'il faudrait faire dans des situations de conflits qui se présenteraient au moment où le créancier exerce les mesures en cas d'inexécution qu'il détient sur un bien spatial qui était physiquement lié à un autre bien appartenant à un tiers non défaillant, tel un transpondeur, et que ces mesures pourraient avoir un impact négatif sur ce tiers.

13. Les avis ont été longtemps divisés quant à la solution la plus appropriée: certains estimaient que l'avant-projet révisé de Protocole devrait être silencieux sur cette question qui serait résolue par des accords entre créanciers et d'autres qui prétendaient que, s'il était juste que des accords entre créanciers règlent en principe ces éventuels conflits, il faudrait prévoir une règle supplétive pour les cas où aucun accord de ce type n'était conclu.

14. Etant donné la poursuite du désaccord sur ce point, le Comité a finalement décidé que la meilleure solution serait de présenter à la future Conférence diplomatique, pour décision, trois variantes reflétant les différentes options avancées par les deux camps ¹¹.

c) Limitations des mesures (service public)

15. Une autre question importante en suspens concernait l'équilibre à trouver entre, d'une part, les droits du créancier qui souhaite exercer des mesures sur un bien spatial qui remplit un service "public" en cas d'inexécution de son débiteur et, d'autre part, ceux d'un ou plusieurs organes de l'Etat soucieux de garantir la continuité de ce service "public" malgré l'inexécution.

16. Il a été convenu que tout créancier qui souhaite exercer une mesure en cas d'inexécution qui interromprait un service qui avait été désigné dans le futur Registre international comme un service public disposerait d'un délai de six mois pour notifier son intention d'exercer les mesures au Gouvernement ou à l'agence du Gouvernement affecté par la mesure. Ce dernier serait invité, pendant ce délai, à participer directement à toute procédure de l'autorité réglementaire de l'Etat qui a délivré une licence à laquelle le débiteur pourrait aussi prendre part, indépendamment du fait que le créancier ou le débiteur se trouve ou non dans cet Etat ¹².

d) Critères d'identification

17. Le Comité avait, lors de sa quatrième session, demandé de tester la faisabilité sur le plan technique des critères d'identification prévus pour les biens spatiaux. Il était apparu des consultations menées par le Secrétariat que tous les fabricants de biens spatiaux apposaient des numéros de série à leurs biens, qu'il s'agisse de l'ensemble d'un satellite ou d'un seul transpondeur, et que ces numéros figuraient dans les contrats de fabrication. Il avait par ailleurs été confirmé que l'on pouvait suivre les biens par le biais de registres publics électroniques pour garantir l'identification d'un bien unique avec un numéro particulier, même après le lancement et si les numéros de série ne pouvaient être vérifiés visuellement.

¹⁰ Cf. Article I(2)(l) de l'avant-projet révisé de Protocole.

¹¹ Cf. Article XVII(3) de l'avant-projet révisé de Protocole.

¹² Cf. Article XXVII de l'avant-projet révisé de Protocole.

18. Le Comité a décidé que, aux fins de l'inscription, il serait suffisant que le bien spatial soit identifié par le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle. Il a été convenu que toute autre information qui pourrait par la suite être nécessaire pourrait figurer dans le règlement qu'adoptera l'Autorité de surveillance du futur Registre international pour les biens spatiaux¹³.

AUTRES QUESTIONS

a) *Droits au titre du sauvetage*

19. Le Comité de rédaction n'avait pas pu terminer son travail relatif à l'article IV(5) de l'avant-projet révisé de Protocole. Il s'est donc réuni en session extraordinaire juste avant la cinquième session du Comité, en présence d'un conseiller de la communauté des assurances dans le domaine spatial. A l'issue de cette réunion, il a recommandé au Comité de ne pas inclure dans l'avant-projet révisé de Protocole le sauvetage portant sur les revenus comme un droit susceptible d'inscription, mais que le droit des assureurs pour le sauvetage portant sur les revenus devrait être sauvegardé à l'égard des créanciers ayant effectué postérieurement une inscription en vertu de la Convention et du futur Protocole, et que des précisions additionnelles soient fournies dans le futur Commentaire officiel. Cette solution a été entérinée par le Comité et le Comité de rédaction a fait un travail considérable pour apaiser les craintes restantes de la communauté des assurances dans le domaine spatial sur cette question. Ce fut donc une surprise lorsque, à la fin de la session, le conseiller de la communauté des assurances dans le domaine spatial a informé le Comité que cette communauté était d'avis que, tel que transformé au cours de la session, l'article IV(5) risquait de faire plus de mal que de bien et a, pour cette raison, proposé son retrait. Il était si tard que le Comité n'a pu, dans ces circonstances, que mettre l'article IV(5) entre crochets et laisser la décision à la future Conférence diplomatique. Les dispositions y relatives sur le sauvetage portant sur les revenus et sur les biens ont également été mises entre crochets en attendant une décision sur l'article IV(5).

b) *Limitations des mesures (biens contrôlés)*

20. De nombreux biens spatiaux ont un objectif double, ils sont utilisés à la fois à des fins militaires et civiles. Cela explique la façon dont de nombreux Etats ont tendance à limiter le commerce de certains biens spatiaux, appelés habituellement "biens contrôlés" y compris certains types de technologie, de codes de commandes, de données et de services. Pour refléter cette réalité, l'avant-projet révisé de Protocole prévoit actuellement qu'un Etat contractant peut, conformément à son droit interne et à ses règlements, restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues par la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de ces biens contrôlés.

21. Lors de la récente session du Comité, une délégation a proposé d'étendre cette règle aux situations dans lesquelles un Etat contractant pourrait également souhaiter restreindre la constitution d'une garantie internationale ou une cession de droits, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution pour les mêmes raisons. Toutefois, étant donné le temps limité à disposition pour les consultations qui ont été ressenties comme nécessaires sur cette question, il a été décidé que l'on ne pouvait pas faire plus lors de cette session que d'insérer la proposition en tant que texte alternatif entre crochets pour décision par la Conférence diplomatique future.

¹³ Cf. Article XXX de l'avant-projet révisé de Protocole.

c) *Démarcation entre le Protocole aéronautique et le futur Protocole spatial*

22. Une autre crainte exprimée lors de la session concernait ce qu'un observateur a considéré comme un chevauchement potentiel entre l'avant-projet révisé de Protocole et le Protocole aéronautique en ce sens qu'il fallait garantir qu'un bien qui était un bien aéronautique au sens du Protocole aéronautique ne devrait pas être susceptible d'être un bien spatial au sens de l'avant-projet révisé de Protocole. Il a également été soucieux que toute solution adoptée n'empêche pas le développement du financement spatial en couvrant, sans le vouloir, des biens qui, bien que conçus principalement pour une utilisation dans l'espace extra atmosphérique, pourraient relever de la définition d'une cellule ou d'un moteur d'avion. Il a donc été provisoirement convenu que, alors que rien dans le futur Protocole ne devrait porter atteinte à l'application du Protocole aéronautique à l'égard d'un bien conçu principalement pour une utilisation dans l'espace aérien, un bien conçu principalement pour une utilisation dans l'espace extra atmosphérique ne constituerait pas un bien aéronautique aux fins du Protocole aéronautique.

d) *L'Autorité de surveillance et le futur système international d'inscription*

23. L'une des principales questions que devra résoudre la future Conférence diplomatique est celle de la procédure à suivre pour la désignation de l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription. Lors de sa récente session, le Comité a indiqué qu'il était important de reconnaître la possibilité de ne pas pouvoir désigner l'Autorité de surveillance au cours de la Conférence diplomatique et, par conséquent, de laisser ouverte la possibilité de le faire, si nécessaire, conformément à une Résolution qui serait adoptée par la Conférence diplomatique, comme cela avait été le cas en 2007 lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole ferroviaire ¹⁴.

24. Dans un message adressé au Secrétariat le 25 janvier 2011, M. A. Guillot, Chef du Service juridique de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.), a confirmé l'intérêt de son Organisation à être considérée comme une éventuelle Autorité de surveillance. Il a cependant souligné qu'il était important que M. F. Rancy, qui venait d'être nommé Directeur du Bureau des radiotélécommunications de l'U.I.T., ait le temps de se renseigner sur les implications de la proposition avant de pouvoir l'appuyer en connaissance de cause. L'observateur représentant l'U.I.T. à la récente session du Comité a par ailleurs salué la reconnaissance par le Comité de la possibilité de désignation de l'Autorité de surveillance après la Conférence diplomatique, et pas nécessairement pendant. Il est évident qu'une organisation qui devrait assumer les fonctions d'Autorité de surveillance en vertu du futur Protocole devra avoir une idée complète des implications, notamment financières, de son choix.

25. Dans ce contexte, il convient de rappeler que déjà lors de la réunion Gouvernements/industrie tenue à New York en juin 2007, le représentant d'Aviareto, Conservateur du Registre international pour les biens aéronautiques, avait formellement exprimé l'intérêt de cet organisme à gérer également le futur Registre international pour les biens spatiaux. A l'appui de cet intérêt, il a indiqué que le nombre de biens spatiaux était peu élevé, que les entrées annuelles étaient petites et qu'il était difficile de concevoir un registre pour les seuls biens spatiaux si on voulait garder un

¹⁴ Cf. Article XXVIII(1) de l'avant-projet révisé de Protocole. D'un autre côté, le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) avait déjà pris la décision d'accepter *en principe* le rôle d'Autorité de surveillance de ce qui était à l'époque le futur Registre international pour les biens aéronautiques – en attendant l'invitation formelle formulée par la Conférence diplomatique du Cap, dans la Résolution N. 2 adoptée par la Conférence – sur la base d'une recommandation faite par le Comité juridique de l'OACI au Conseil de l'OACI – après la préparation, lors de sessions conjointes d'un Sous-comité du Comité juridique de l'OACI et d'un Comité d'UNIDROIT d'experts gouvernementaux, du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique ensuite soumis pour adoption à la Conférence diplomatique du Cap – et invitant le Conseil à examiner attentivement la possibilité d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance du futur Registre international pour les biens aéronautiques.

niveau de frais acceptable¹⁵. Déjà à l'époque, il était d'avis que l'expérience qu'il avait acquise non seulement dans la mise en place mais aussi dans le fonctionnement d'un Registre international¹⁶, le plaçait dans une bonne position pour accueillir les biens spatiaux dans le Registre international pour les biens aéronautiques "avant de s'embarquer dans d'autres voies". Il convient d'ajouter à cela que lors de la récente session du Comité, le représentant d'Aviareto a souligné que les développements du logiciel du Registre international pour les biens aéronautiques qui auront lieu en octobre 2011 pourraient aider à la création du futur Registre international pour les biens spatiaux en facilitant des inscriptions multiples simultanément pour des biens spatiaux multiples, ce qui, grâce à un gain en efficacité, serait susceptible de baisser fortement le coût de ces inscriptions multiples.

26. L'intérêt exprimé par Aviareto dans la gestion du futur Registre international pour les biens spatiaux a conduit à envisager, notamment en raison des économies d'échelle que cela permettrait, aussi bien durant la réunion du Sous-comité du Comité chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux¹⁷ que lors de la troisième session du Comité, la possibilité que l'OACI soit également considérée comme Autorité de surveillance potentielle. A la quatrième session du Comité, l'observateur de l'OACI a indiqué la satisfaction de son Organisation à être considérée comme candidat potentiel pour le rôle d'Autorité de surveillance et le fait que l'OACI suivait de près les travaux du Comité. Il a ajouté que des discussions étaient en cours au sein de l'OACI concernant cette possibilité et, étant donné que le Conseil de l'OACI avaient déjà les fonctions d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole aéronautique, un point à l'étude était celui de savoir s'il serait opportun que Aviareto s'engage dans des activités autres que le fonctionnement du Registre international pour les biens aéronautiques¹⁸. Dans une communication adressée au Secrétariat le 22 février 2011, M. D. Wibaux, Directeur du Bureau juridique de l'OACI, avait indiqué qu'il ne pourrait, à ce stade, rien ajouter à ce qu'il avait dit lors de la session précédente du Comité et que le Secrétariat de l'OACI n'était ni pour ni contre la désignation de l'OACI en tant qu'Autorité de surveillance mais que, si l'on devait demander à l'OACI de remplir ces fonctions, il appartiendrait au Conseil de l'OACI de prendre la décision en gardant à l'esprit, en particulier, que les fonctions du Conseil de l'OACI pour le Registre international pour les biens aéronautiques étaient exercées moyennant le recouvrement des coûts¹⁹.

LA PROCHAINE ETAPE

27. Comme cela a été mentionné ci-dessus²⁰, les progrès importants accomplis lors de sa récente session, du moins sur les questions clefs restées en suspens en général et sur la question jusqu'ici controversée du service public en particulier, ont conduit le Comité à recommander au Conseil de Direction d'autoriser la transmission de l'avant-projet révisé de Protocole, tel qu'établi à l'issue de ses travaux, à une Conférence diplomatique pour adoption. Il est vrai qu'il existe encore certaines questions qui doivent être résolues mais, comme le Secrétariat a essayé de montrer, presque toutes les principales questions en suspens ont été résolues de façon satisfaisante à la session et il est convaincu que les questions qui restent trouveront solution lors de la Conférence

¹⁵ *Registration of International Financial Interests in Space Assets*, note soumise par Aviareto lors de la réunion de New York.

¹⁶ Au 24 mars 2011, le Registre international pour les biens aéronautiques comptait environ 260.000 inscriptions portant sur 110.000 biens aéronautiques (cellules d'avions, moteurs d'avion et hélicoptères) depuis le début du fonctionnement du Registre (le 1^{er} mars 2006).

¹⁷ Cf. Sous-comité chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux: rapport (préparé par le Secrétariat) (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 7 rév., en particulier p. 13).

¹⁸ Cf. C.E.G./Pr. spatial/4/Rapport, § 101.

¹⁹ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 126.

²⁰ Cf. § 6 *in fine, supra*.

diplomatique sur la base des consultations internes qui, comme cela a été indiqué plus haut ²¹, sont envisagées d'ici à la Conférence diplomatique.

28. Le Secrétariat a informé le Conseil lors de sa 89^{ème} session que, à la lumière de la décision communiquée en mars 2010 par le Gouvernement de l'État membre qui avait précédemment annoncé être prêt à envisager d'accueillir la Conférence diplomatique en cas de succès des négociations sur le projet de Protocole spatial, qu'il n'était plus en mesure de le faire, le Secrétariat était en train de négocier avec un membre du Conseil l'obtention de l'accord de son Gouvernement pour accueillir la future Conférence ²². Le Secrétariat a appris par la suite, de façon non officielle, qu'il y avait un doute sur le fait que ce Gouvernement serait en mesure de s'engager. Il continue cependant d'espérer que, malgré la difficulté qui a surgi entretemps, le membre du Conseil sera en mesure d'apporter de bonnes nouvelles lors de la prochaine session. Afin toutefois de préparer une éventuelle solution de repli, le Secrétariat envisage la possibilité de tenir la Conférence à Rome, dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) où ont eu lieu les cinq sessions du Comité et auxquels l'Institut a accès à titre gratuit (il doit toutefois payer les services utilisés tels que la sécurité et les techniciens pour l'audiovisuel).

29. L'expérience montre l'importance de maintenir le rythme dans l'élaboration d'un projet et, pour cette raison, le Secrétariat recommande, au cas où le Conseil devait décider d'autoriser la transmission de l'avant-projet révisé de Protocole à une Conférence diplomatique pour adoption, qu'une telle Conférence se tienne, au plus tard, au cours du premier trimestre 2012.

MAINTENIR LE RYTHME

30. Afin de maintenir le rythme, le Secrétariat propose de consacrer le temps qui reste avant toute Conférence diplomatique que le Conseil pourra souhaiter autoriser à essayer de consolider le consensus autour des solutions préconisées dans l'avant-projet révisé de Protocole, notamment sur les questions clé, en particulier au sein des communautés internationales financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial, mais aussi dans des pays qui pourraient être considérés comme étant les principaux bénéficiaires potentiels du futur Protocole.

31. Le Gouvernement de l'Indonésie a déjà demandé au Secrétariat d'organiser un atelier sur l'avant-projet révisé de Protocole et le Secrétariat réfléchit à l'organisation conjointe, vers la fin de l'année, de cet atelier avec un séminaire qu'il a été invité à organiser dans le même pays sur la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement. Au cours de l'élaboration de l'avant-projet révisé de Protocole, le Secrétariat a été amené à connaître un certain nombre d'experts qui pourraient participer à un tel atelier.

32. Le Secrétariat estime également qu'il serait utile d'organiser un atelier similaire avec une des représentants de la communauté NewSpace ²³ en vue d'illustrer les avantages que le futur Protocole apportera à cette communauté et de mobiliser cette dernière à l'appui du projet de Protocole.

33. Comme cela a déjà été indiqué ²⁴, une tâche importante de la future Conférence diplomatique sera de déterminer la procédure à suivre pour la désignation de l'Autorité de surveillance. Etant donné l'importance fondamentale de cette question et de l'établissement du futur système international d'inscription en général, le Secrétariat estime qu'il serait également utile d'organiser

²¹ Cf. § 21, *supra*.

²² Cf. C.D. (89) 17, § 43.

²³ Cf. § 7, *supra*.

²⁴ Cf. § 23, *supra*.

des consultations avant la Conférence diplomatique sur ces questions afin de préparer les décisions qui seront prises à cette occasion.

34. Toutes ces propositions sont, bien entendu, des initiatives qui s'ajoutent aux consultations qu'il faudra organiser concernant des questions spécifiques restées en suspens telles que les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, les limitations des mesures (biens contrôlés) et les droits au titre du sauvetage. Le Secrétariat devra naturellement faciliter ces consultations lorsqu'on le lui demandera.

ACTION DEMANDEE

35. *Le Secrétariat invite par conséquent le Conseil à l'autoriser à transmettre le texte de l'avant-projet de Protocole révisé, établi lors de la cinquième session du Comité, en tant que projet de Protocole, à une Conférence diplomatique pour adoption, au courant du premier trimestre 2012, en un lieu que décidera le Conseil à la lumière des dernières informations dont il dispose.*